

PROFORCES : DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LES ENTREPRISES D'INSERTION

A l'instar des EFT et OISP, les entreprises d'insertion connaissent également actuellement des modifications réglementaires. Le nouveau décret relatif aux EI a été adopté le 19 octobre 2016 par le Parlement wallon. Le projet d'arrêté du gouvernement wallon, quant à lui, passera prochainement en deuxième lecture au gouvernement wallon. Celui-ci est actuellement soumis pour avis aux différents organes consultatifs avant de poursuivre son parcours législatif. Ces textes entreront en vigueur en 2017.

L'objectif de ces modifications est d'apporter des simplifications administratives et procédurales mais également d'intégrer les dispositions relatives à la notion fédérale d'entreprise d'insertion dans les compétences régionales. Le nouveau décret permettra ainsi d'accueillir, suite à la régionalisation, les compétences relatives aux Initiatives d'économie sociale (EI anciennement fédérales).

En somme, pas de grand changement à l'horizon mais de réelles simplifications sont tout de même prévues pour les entreprises d'insertion.

Tandis que les conditions d'éligibilité des travailleurs défavorisés et gravement défavorisés restent inchangées, une nouvelle catégorie de TD fera son apparition. En effet, les personnes de 18 à 24 ans pourront à l'avenir être éligibles en tant que travailleurs défavorisés si elles ne disposent pas du CESS et sont inscrites comme demandeuses d'emploi inoccupées.

Les conditions d'agrément et de subventionnement seront clairement simplifiées puisqu'un certain nombre des conditions actuelles seront supprimées.

Concernant le régime des subventions, elles seront désormais liquidées sur 2 ans et non plus 4 ans. Une première tranche de 50% du montant total de la subvention sera octroyée à la demande de l'entreprise. Le solde de la subvention sera liquidé au terme de 24 mois à partir de l'engagement du travailleur.

Actuellement, l'administration limite l'intensité de l'aide en se basant sur un règlement européen (RGEC). La subvention ne peut excéder 50% des coûts salariaux sur une période maximale de 12 mois à partir de l'embauche d'un TD (24 mois pour un TGD). L'évolution du temps de travail ultérieure à cette période n'est donc pas prise en compte dans le calcul du montant de la subvention. Par souci de clarté et pour éviter toute confusion, cette règle sera désormais inscrite dans la réglementation wallonne.

Une nouvelle subvention de 30.000 € maximum par an et par entreprise viendra atténuer ce problème. Liée au décret économie sociale de 2008, elle sera octroyée en fonction notamment de l'augmentation de l'effectif, de la politique d'affectation et de la mise en place d'un processus participatif.

Des dispositions transitoires seront prévues pour assurer la continuité entre la réglementation actuelle et la nouvelle. Ainsi toutes les EI agréées actuellement seront considérées comme agréées sur base du nouveau décret. Les EI fédérales seront également automatiquement considérées comme agréées en tant qu'IES. Par ailleurs, les TD et TGD reconnus sur base du décret du 19 décembre 2012 conserveront leur statut.

Pour de plus amples informations sur le sujet, vous pouvez contacter la fédération wallonne des entreprises d'insertion, Atout EI, qui suit évidemment de près l'évolution de ce dossier (v.benvissuto@atoutei.be).

Vanessa Benvissuto

